

25-DD-0448

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MANDAT SPECIAL - AVICCA - PARIS - 13 MAI 2025 - ATTRIBUTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales relatif aux mandats spéciaux ;

Vu l'article L. 5211-14 du code général des collectivités territoriales rendant applicable ces dispositions aux métropoles ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté NOR BUDB0620004A du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission ;



25-DD-0448

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 20 C 0018 du Conseil en date du 21 juillet 2020 relative au remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat métropolitain, des frais de garde ou d'assistance et des frais pour l'exécution de mandats spéciaux ;

Considérant que l'assemblée générale de l'Association des Villes et Collectivités pour les Communications électroniques et l'Audiovisuel (AVICCA) se tient à Paris le 13 mai 2025 ;

Considérant que M. Dominique LEGRAND, Conseiller délégué à l'aménagement numérique du territoire, représente la Métropole européenne de Lille au sein de cette instance ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Métropole européenne de Lille de participer à cette assemblée générale et d'y être représentée ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'accorder un mandat spécial à M. Dominique LEGRAND pour représenter la Métropole européenne de Lille à l'assemblée générale de l'AVICCA ;

DÉCIDE

Article 1. Un mandat est accordé à M. Dominique LEGRAND pour représenter la Métropole européenne de Lille à l'assemblée générale de l'AVICCA le 13 mai 2025 à Paris.

Article 2. M. Dominique LEGRAND sera accompagné par un agent métropolitain du service *Aménagements numériques*.

Article 3. Les dépenses afférentes aux frais de transport seront prises en charge par la Métropole européenne de Lille conformément à l'article 9 du décret du 3 juillet 2006 susvisé. Le moyen de transport sera adapté à la nature du déplacement. Toute dépense supplémentaire relative aux frais de transport (transports en commun, taxi, chauffeur VTC, etc.) sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants.

Article 4. Les dépenses inhérentes à la mission, relatives aux frais d'hébergement et de repas, seront prises en charge ou remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération du 21 juillet 2020 et le décret du 3 juillet 2006 susvisés.

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 5. Les frais de repas et d'hébergement tiennent compte de la localisation de l'évènement et du cout de la vie plus élevé à Paris et justifient leur déplafonnement conformément aux dispositions de la délibération du 21 juillet 2020 susvisée.

Article 6. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la
Métropole européenne de Lille,

Damien CASTELAIN



9 - MAI 2025